



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction aéronautique

Question écrite n° 52462

Texte de la question

M. Richard Mallié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences du rapprochement entre la SNECMA et la SAGEM pour les petits porteurs d'actions SNECMA. En février 2004, tirant partie du redressement conjoncturel, le Gouvernement a lancé le processus d'ouverture de 35 % du capital de la SNECMA. Celui-ci a pris la forme, entre le 4 et le 16 juin 2004, pour deux fractions égales de titres, d'une offre à prix ouvert destinée aux particuliers et d'un placement global garanti auprès d'investisseurs institutionnels. Si les petits actionnaires ont été nombreux à répondre favorablement à l'appel en souscrivant des actions SNECMA, nombre d'entre eux se montrent aujourd'hui inquiets du devenir de la prime qui devait leur être accordée au bout de 18 mois s'ils n'avaient pas revendu les actions souscrites. C'est pourquoi, afin de répondre aux interrogations des petits porteurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans le cadre de l'OPE à venir, ce qu'il va advenir de cette prime.

Texte de la réponse

Les particuliers qui ont souscrit à l'offre publique à prix ouvert (OPO) lors de l'ouverture du capital de la société Snecma au mois de juin 2004 bénéficient, s'ils conservent leurs titres pour une durée de 18 mois, d'une action gratuite pour dix actions acquises, dans la limite pour ces dernières d'une contre-valeur ne dépassant pas 4 575 EUR (article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 3 juin 2004 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de la société Snecma). Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 26 novembre 2004 (arrêté du 26 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de la société Snecma), dispose qu'en cas de fusion de l'entreprise Snecma avec une autre entreprise, les actions gratuites dues aux souscripteurs de l'OPO seront attribuées en actions de la société absorbante (article lu de l'arrêté précité). Aux termes de ce même arrêté, l'apport des titres à l'offre publique d'échange ne sera pas considéré comme une cession de titres de nature à priver les particuliers ayant souscrit des actions Snecma en juin 2004 de leurs droits à attribution d'actions gratuites. Le terme de 18 mois ouvrant l'attribution d'actions gratuites s'appréciera en ajoutant le délai de détention des titres Snecma et celui des titres Sagem acquis en échange des premiers. En conséquence, que les actionnaires de Snecma décident d'apporter leurs titres Snecma à l'offre publique d'échange lancée par Sagem ou qu'ils attendent la fusion entre les deux sociétés (qui verra leurs actions Snecma automatiquement converties en actions Sagem), le délai à l'échéance duquel leurs droits à actions gratuites s'exerceront et la quotité entre les actions détenues et les actions gratuites attribuées ne sont pas modifiés par l'opération. Si l'opération de rapprochement avec la société Sagem est menée à bien, les actionnaires de Snecma recevront des actions gratuites Sagem à l'échéance d'un délai de 18 mois de détention des titres, à raison de 1,5 action Sagem pour 13 actions Snecma acquises lors de l'OPO (conformément à la parité d'échange de l'offre publique d'échange initiée par Sagem sur Snecma). Bien évidemment, les titres Snecma apportés à l'offre publique d'achat sont considérés comme cédés et ne peuvent donner lieu à attribution d'actions gratuites.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52462

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 février 2005

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9597

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1912